DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN

DECISION N°2023.00369

PRESTATION DE LOCATION DANS LE CADRE DE LA JOURNÉE OLYMPIQUE ET PARALYMPIQUE 2023 - MARCHÉ CONCLU AVEC LA FABRIQUE SKATEPARK

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-3,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT que dans la mesure où Saint-Étienne Métropole a été choisie pour accueillir les épreuves de football des Jeux Olympiques en 2024 (33ème édition) et, à ce titre, est invitée à participer aux différents événements qui rythmeront la vie olympique d'ici cette date,

CONSIDÉRANT que Saint-Étienne Métropole, en qualité de collectivité hôte, doit soutenir les opérations d'ordre logistique et technique, indispensables à l'accueil des évènements teasing des Jeux Olympiques et Paralympiques que nous accueillerons en 2024 et à son bon déroulement,

CONSIDÉRANT que le cahier des charges de l'opération de la journée de l'Olympisme impose l'identification d'un prestataire chargé des installations (location, montage, démontage) d'une rampe de skate dans le but de sécuriser cette manifestation auprès des stéphanois,

CONSIDÉRANT que la société LA FABRIQUE SKATEPARK est en capacité de répondre aux contraintes imposées par l'équipe d'organisation chargée de concevoir l'événement de la journée de l'Olympisme sur le territoire métropolitain,

CONSIDÉRANT que la proposition financière formulée par la société LA FABRIQUE SKATEPARK répond aux attentes de Saint-Étienne Métropole,

CONSIDERANT que ces circonstances justifient la mise en œuvre des dispositions de l'article R. 2122-3 du code de la commande publique autorisant la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables,

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché pour la location d'une prestation et mise en œuvre d'un module Skatepark est conclu avec LA FABRIQUE SKATEPARK identifiée sous les numéros :

- Siret : 913 230 322 00012,
- TVA intra : FR86913230322,
- Code APE : autres travaux spécialisés de construction (4399D).

RECU EN PREFECTURE

Le 05 mai 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230412-C202300369I0

Date de mise en ligne : 05 mai 2023

ARTICLE 2
Le montant des prestations est de 8 701 € HT soit 10 441,20 € TTC.
Le prestataire recevra un acompte de 30 % du montant total, soit 3 132,36 € TTC.

ARTICLE 3
La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice 2023, à l'article EVEN 61358 EVESP.

ARTICLE 4
La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5
Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 05/05/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,

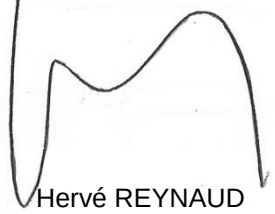

Hervé REYNAUD